



Règlement intérieur des équipements sportifs municipaux



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS VILLE DE THONON LES BAINS

PRÉAMBULE	P6
Article 01 Objet	P7
Article 02 Éthique sportive et comportement citoyen	P7
Article 03 Règles générales applicables à tout équipement public	P8
Article 04 Pratique sportive et santé	P9
Article 05 Sécurité et équipements recevant du public (normes incendie, sûreté)	P10
Article 06 Responsabilité légale	P11
Article 07 Assurances	P11
Article 08 Responsabilité des activités	P12
Article 09 Utilisation des installations	P12
Article 10 Matériel sportif	P14
Article 11 Affichage et publicité	P15
Article 12 Demande de mise à disposition d'une installation sportive municipale	P15
Article 13 Demande de réservation pour une manifestation exceptionnelle	P17
Article 14 Annulation	P18
Article 15 Application du règlement intérieur	P18

ANNEXE A : TERRAINS DE GRANDS JEUX ET ÉQUIPEMENTS DE PROXIMITÉ

Stades municipaux -----	P20
Article 01 Conditions d'accès -----	P20
Article 02 Conditions d'utilisation -----	P20
Article 03 Éclairage -----	P21
Article 04 Annulations de matchs -----	P21
Article 05 Hygiène et entretien -----	P21
Article 06 Vestiaires -----	P22
Article 07 Circulation -----	P22
Piste d'athlétisme -----	P22
Article 01 Conditions d'accès -----	P22
Article 02 Conditions d'utilisation de la piste d'athlétisme -----	P23
Article 03 Conditions d'utilisation des aires de lancer et saut -----	P23
Terrains multisports de proximité -----	P24
Article 01 Conditions d'accès -----	P24
Article 02 Conditions d'utilisation -----	P25
Article 03 Détériorations constatées -----	P25
Skate-Park et Pumptrack -----	P25
Article 01 Conditions d'accès -----	P25
Article 02 Conditions d'utilisation -----	P26
Article 03 Détériorations constatées -----	P26

ANNEXE B - AIRES COUVERTES

Les grandes salles -----	P28
Article 01 Conditions d'accès -----	P28
Article 02 Conditions d'utilisation -----	P28
Article 03 Buvette -----	P29
Article 04 Sécurité -----	P29
Salles d'activités spécifiques -----	P30
Dojos -----	P30
Article 01 Conditions d'utilisation -----	P30
Article 02 Tenues -----	P30
Salles de danse -----	P30
Article 01 Conditions d'utilisation -----	P30
Salle de tir -----	P31
Article 01 Conditions d'utilisation -----	P31
Salle d'escrime -----	P31
Article 01 Conditions d'utilisation -----	P31
Article 02 Respect du matériel -----	P31
Salle de boxe -----	P32
Article 01 Conditions d'utilisation -----	P32
Salle d'haltérophilie -----	P32
Article 01 Conditions d'accès -----	P32
Article 02 Tenue vestimentaire -----	P33

Article 03 Consignes d'utilisation du matériel -----	P33
Article 04 Respect des lieux -----	P33
Boulodrome -----	P34
Article 01 Conditions d'accès -----	P34
Article 02 Conditions d'utilisation -----	P34
Article 03 Conditions d'organisation des compétitions -----	P35
Structures artificielles d'escalade -----	P35
Article 01 Conditions d'accès -----	P35
Article 02 Sécurité -----	P36
Article 03 Recommandations pour les encadrants -----	P37
Article 04 Équipements de protection individuelle -----	P37

ANNEXE C - TERRAINS DE TENNIS, SQUASH ET PADEL

Article 01 Conditions d'accès-----	P39
Article 02 Conditions d'utilisation--- -----	P39
Article 03 Sécurité et respect du lieu -----	P39

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L214-4 ;

Vu le code du sport et notamment les articles L212-1, L. 212-11, L. 321-1, L332-1 à L332-21, L331-9 et R. 322-4 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3335-4 et L. 3511-7.

PRÉAMBULE

La présente réglementation a pour objectif de fixer un cadre de référence qui, mis en application, permet d'une part de favoriser l'accès aux équipements sportifs et d'autre part d'en optimiser leur utilisation.

De plus la ville de Thonon-les-Bains, de par le nombre et la diversité de ses installations sportives, souhaite prendre en compte autant que possible les diverses formes de pratiques aujourd'hui existantes au sein de la population. Le mouvement sportif traditionnel s'appuyant sur les associations reste très représentatif ; pour autant, les pratiques individuelles et libres intéressent un large public.

Cette réglementation a également pour mission de valoriser les relations entre les différents intervenants au sein des équipements sportifs de la ville ; des dirigeants associatifs aux enseignants scolaires et à l'ensemble du personnel municipal.

Enfin, elle se veut être un outil pédagogique s'adressant à tous les publics : scolaires, associatifs, individuels, en apportant à chacun les réponses adaptées à ses attentes.

En effet, pratiquer une activité physique, c'est aussi s'engager à respecter des règles et à être plus tolérant et plus solidaire. L'utilisation d'espaces ou d'équipements sportifs doit conduire à mettre en œuvre des conduites citoyennes.

Le respect des partenaires, des adversaires, des arbitres, des dirigeants ou des agents d'accueil sont des constantes qui doivent guider les comportements au quotidien.

La ville de Thonon-les-Bains souhaite donner tout son sens à l'ESPRIT SPORTIF et espère au travers de ce cadre réglementaire favoriser l'expression et l'activité de tous les usagers dans le cadre de leur pratique tout en assurant pour chacun la sécurité et l'hygiène nécessaires au bon déroulement de son activité.

ARTICLE 01 : OBJET

Ce règlement intérieur a pour objet de présenter les conditions générales et particulières d'utilisation des équipements sportifs de la ville de Thonon-les-Bains, d'optimiser leur utilisation et de favoriser leur accès au plus grand nombre.

Ces équipements sont mis à la disposition de tous les publics : scolaires, sportifs licenciés au sein d'une association à but non lucratif, individuels non encadrés aux heures et conditions déterminées pour chaque installation.

Le présent règlement intérieur est applicable à tout public ayant accès aux équipements sportifs de la ville de Thonon-les-Bains.

L'utilisateur pénétrant dans l'équipement sportif doit en avoir pris connaissance et s'engage à s'y conformer. En cas de non-observation du présent règlement, l'utilisateur ou l'organisme peut voir sa responsabilité engagée.

Ce règlement permet de fixer certaines obligations impératives ainsi que les modalités d'utilisation des équipements sportifs. Il contribue à ce que la vie collective au sein de ces équipements se déroule dans un climat serein de compréhension des valeurs que souhaite porter la ville de Thonon-les-Bains, des droits et des devoirs de chaque acteur.

ARTICLE 02 : ÉTHIQUE SPORTIVE ET COMPORTEMENT CITOYEN

D'une manière générale, les intervenants au sein des équipements sportifs sont hétérogènes (sportifs, spectateurs, éducateurs, bénévoles, agents communaux) et ils ont des besoins, des attentes, voire des contraintes différentes.

Les relations doivent se faire dans le respect d'autrui.

Ainsi, certaines règles sont nécessaires afin que la cohabitation se déroule dans les meilleures conditions possibles.

Les sportifs, bénévoles, éducateurs, spectateurs, parents doivent faire preuve de citoyenneté.

Être citoyen, c'est être acteur du monde qui nous entoure et agir pour une société meilleure en défendant des valeurs. Chaque citoyen a un rôle essentiel à jouer et apporte sa contribution à la vie des équipements sportifs qui prennent sens pour et grâce à lui.

Le sport doit être un vecteur de cohésion sociale. Il participe à la mise en relation de personnes qui n'auraient peut-être jamais pu échanger en dehors de ce contexte sportif. Le sport fédère, crée des liens entre différents groupes de population, qu'ils soient de mêmes origines ou d'origines différentes, hommes ou femmes, en situation de handicap ou pas.

Le sport doit être un support pour la solidarité, la fraternité, l'éducation, le loisir, le bien-être et l'accomplissement de soi. Pour que ces valeurs prennent tout leur sens, il va de soi que les acteurs se doivent d'adopter des comportements irréprochables.

Le racisme, l'homophobie, le sexisme, les violences physiques et verbales ou toutes autres discriminations sont à proscrire au sein de toutes les enceintes sportives.

De même, la tricherie n'est pas une pratique acceptable. L'utilisation des produits dopants est répréhensible par la loi. Ces pratiques peuvent avoir des conséquences graves sur la santé et entraîner des sanctions sportives importantes.

ARTICLE 03 : RÈGLES APPLICABLES À TOUT ÉQUIPEMENT PUBLIC

La législation relative aux établissements recevant du public fixe un cadre légal qui s'applique aux installations sportives municipales, notamment en termes de sécurité-incendie (cf. article 5).

Nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage (loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010). En outre, un certain nombre de dispositions et d'interdictions permettent d'assurer la sécurité et le respect de tous.

Le voisinage doit être respecté, **le bruit à l'intérieur comme aux abords de l'équipement doit être raisonnable** notamment en évitant l'utilisation de matériel bruyant (instrument de musique, postes radio).

Pour des raisons de sécurité, il est **interdit d'introduire dans un équipement sportif tout objet métallique, tranchant ou contondant**.

La circulation à l'intérieur des enceintes ne peut être que piétonne. **Les vélos, rollers, engins motorisés ne sont pas acceptés (sauf pour les espaces dédiés)**.

Conformément au code de la santé publique qui stipule **qu'il est interdit de fumer et vapoter** dans des lieux fermés et couverts affectés à un usage collectif, les équipements sportifs sont non-fumeurs dans leur totalité.

La vente et la distribution de boissons des groupes 3 à 5 sont interdites dans les stades, les salles d'éducation physique, les gymnases et, d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives (loi L.3335-4 du code de la santé publique).

L'introduction, la vente, la distribution et donc par conséquent la consommation d'alcool ou de tout produit stupéfiant ne sont pas autorisées (sauf les boissons du groupe 1) au sein de l'enceinte sportive publique.

De plus, le code du travail et le règlement intérieur de la ville de Thonon-les-Bains, interdisent aux agents municipaux d'introduire, de distribuer et de consommer toute boisson alcoolisée.

Par arrêté municipal, le maire peut toutefois accorder des autorisations dérogatoires temporaires, d'une durée de quarante-huit heures au plus, à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons du troisième groupe. Les dérogations peuvent être accordées aux associations sportives agréées et dans la limite des dix autorisations annuelles. Les bouteilles en verre sont interdites.

Dans une démarche éco-responsable, il est vivement conseillé aux utilisateurs de privilégier des contenants recyclables et/ou réutilisables.

Des contrôles seront effectués par les agents de permanence le jour de la manifestation.

Il faut noter également que le **code de la santé publique interdit la publicité et le parrainage publicitaire en faveur de l'alcool et du tabac** dans les équipements sportifs.

L'accès à une enceinte sportive est par ailleurs interdit à toute personne en état d'ivresse lors de manifestations sportives (rencontres, retransmission de matchs... : articles L. 332-4 et 332-5 du code du sport).

Pour des raisons de sécurité, toute personne en état d'ébriété ou d'agitation anormale pourra se voir refuser l'entrée au sein d'une installation sportive. En effet, une personne sous influence de stupéfiants ou d'alcool peut devenir irritable, agressive et poser des problèmes d'ordre.

ARTICLE 04 : PRATIQUE SPORTIVE ET SANTÉ

Avant d'aborder une première pratique, il est important d'anticiper d'éventuels problèmes de santé qui compromettraient votre capacité à pouvoir participer à une activité physique et sportive régulière.

Il existe, dans certains cas, des contre-indications à la pratique sportive. Nous vous recommandons d'effectuer un test d'aptitude au sport certifiant que la pratique sportive ne représente pas de dangers pour vous. Cet examen peut sauver des vies, de nombreuses personnes sont inaptes à la pratique sportive sans en avoir connaissance et mettent leur vie en danger. Cet examen médical est d'ailleurs obligatoire pour les sportifs qui désirent s'inscrire dans une association sportive ou participer à une compétition.

Par ailleurs, **les chewing-gums**, outre qu'ils peuvent entraîner des dégradations des installations, représentent un danger réel pour la santé du sportif, s'ils sont consommés pendant la pratique sportive. Ils doivent donc être jetés dans les poubelles avant de pénétrer à l'intérieur de l'enceinte.

ARTICLE 05 : SÉCURITÉ ET ÉQUIPEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Les équipements sportifs sont des Établissements Recevant du Public (ERP), régis par le code de la construction et de l'habitation et notamment par les articles R 123-1 à R 123-55.

Ils sont classés selon leur activité et leur capacité d'accueil.

Les ERP sont soumis au respect d'un règlement de sécurité contre l'incendie et les risques de panique. L'utilisateur se doit donc de respecter les dispositions de sécurité des équipements sportifs, notamment à propos de l'évacuation et du respect de la Fréquence Maximale Instantanée (FMI). Cette dernière est un seuil maximum d'individus « stationnant » à l'intérieur de l'équipement sportif (sportifs, bénévoles, agents, spectateurs).

En aucun cas l'équipement ne peut accueillir plus de public que la norme prévue dans le procès-verbal de la commission de sécurité. Le respect de la FMI est, en particulier, IMPÉRATIF lors des manifestations sportives et extra sportives. Pour toute manifestation rassemblant plus de 500 personnes, un comptage des entrées et sorties devra être effectué par l'organisateur.

Les issues de secours doivent être accessibles en permanence.

Lors de toutes manifestations mobilisant plus de 200 personnes (sportifs, dirigeants et spectateurs), l'organisateur devra désigner deux responsables sécurité qui auront en charge de faire respecter ce règlement.

Les responsables « Sécurité », devront au préalable prendre connaissance des consignes de sécurité et d'incendie, connaître le protocole d'évacuation pour mettre le public en sécurité et savoir comment alerter les secours.

Pour la sécurité de tous les usagers, il est du devoir de chaque responsable, associatif, d'établissement scolaire, de structure municipale ou autre de veiller à ce que toutes les personnes qui sont déléguées et chargées de l'accompagnement des publics aient pris connaissance de ces mesures et soient en capacité de les mettre en œuvre (exercice de sécurité).

Les consignes liées à la sécurité et le plan d'évacuation des équipements sportifs sont affichés à l'entrée de chaque structure.

Elles sont communiquées à tous les responsables chaque année dès la rentrée scolaire de septembre. Elles peuvent être demandées auprès du Directeur des sports.

Toute utilisation d'un défibrillateur automatique externe (DAE), de même que toute mise en œuvre d'un moyen de lutte contre le feu (extincteur) devront être signalées sans délai au service des sports.

Tout déclenchement abusif ou détournement d'usage des dispositifs d'alerte (téléphone) et d'alarme incendie, ainsi que des matériels à disposition pour la lutte contre l'incendie (extincteurs, portes de secours) et la sauvegarde des utilisateurs et usagers des équipements (défibrillateurs) pourront faire l'objet de poursuites.

ARTICLE 06 : RESPONSABILITÉ LÉGALE

Pendant l'utilisation des installations sportives municipales, la responsabilité légale incombe :

- ▶ pour les groupes scolaires, aux chefs d'établissement, directeurs ou à leurs représentants désignés ;
- ▶ pour les pratiquants adhérents d'une association, au président ou à ses représentants désignés. Ces derniers sont aussi bien des éducateurs sportifs diplômés et rémunérés que des intervenants bénévoles diplômés ou non.

Afin de pouvoir bénéficier de la mise à disposition d'une installation sportive municipale, l'association se doit d'être enregistrée auprès de la préfecture, d'être en activité et de signer une convention de mise à disposition.

Les statuts doivent être joints à toute première demande de créneau au sein d'une installation.

L'affiliation à une fédération sportive et les objectifs ou missions de l'association, doivent par ailleurs être transmis en même temps que les statuts.

Les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux installations. Toute détérioration d'une installation sportive ou de matériel mis à disposition devra être signalée au service des sports et fera l'objet d'une demande de remboursement des frais engagés par la collectivité pour leur réparation ou remplacement.

ARTICLE 07 : ASSURANCES

Les associations ou les établissements scolaires utilisant les équipements sportifs doivent assurer les risques de leurs exploitations.

Ils doivent ainsi garantir :

- ▶ les risques locatifs (toute association disposant de locaux mis à disposition doit souscrire à une assurance couvrant les risques locatifs et son matériel) liés à la mise à disposition de locaux ;

- ▶ leur propre responsabilité pour les dommages causés aux tiers et liés à l'exercice de leurs activités dans les installations mises à disposition ;
- ▶ la responsabilité de leurs préposés et celle de leurs licenciés ou pratiquants.

Cette assurance est une nécessité légale.

ARTICLE 08 : RESPONSABILITE DES ACTIVITÉS

Une activité associative encadrée ne peut démarrer et prendre place sans la présence du référent.

L'encadrement doit être en mesure d'assurer la conduite de l'activité sportive en veillant aussi bien au respect des règles sportives (règles techniques du sport encadré et de sécurité) qu'à une certaine déontologie.

Les activités sportives organisées par les associations ou clubs se déroulent sous la responsabilité des référents, bénévoles ou professionnels qu'ils ont désignés.

Les animateurs ou éducateurs sportifs doivent ainsi s'assurer de l'encadrement de leurs jeunes sportifs, particulièrement des mineurs, que ce soit avant, pendant ou après leurs séances, jusqu'à la reconduite des enfants aux représentants légaux. Ils sont également en charge, pour les associations qu'ils représentent, de l'accueil des parents.

Il est conseillé aux associations de s'accorder avec les représentants légaux à propos de la gestion des temps précédant et suivant l'activité.

Les agents de l'équipement ne peuvent pas servir de « relais » entre le représentant légal et l'éducateur. Ils ne sont pas responsables des enfants non accompagnés à l'intérieur ou l'extérieur de l'installation sportive. Seul l'association est responsable.

Les associations doivent mettre à la disposition des éducateurs ou des encadrants un nécessaire médical de premier secours en vue des premiers soins à apporter en cas d'accident.

ARTICLE 09 : UTILISATION DES INSTALLATIONS

L'utilisation des équipements sportifs sur le territoire de la ville de Thonon-les-Bains est soumise à l'autorisation écrite préalable de la ville de Thonon-les-Bains et/ou à la signature d'une convention de mise à disposition à l'exception des terrains en libre accès (skate-park, pumptrack et petits terrains multisports de quartiers de type AGORESPACE).

Section 09.01 : Tenue du cahier de mise à disposition

La structure utilisatrice de l'équipement doit remplir un cahier de mise à disposition où elle précise le nombre de participants à chaque séance et reporte les problèmes rencontrés. Celui-ci est un lien entre la municipalité et les utilisateurs. Ces derniers peuvent ainsi communiquer avec le responsable de la Direction des sports grâce à ce cahier.

Pour des raisons de sécurité, le nombre d'usagers doit être stipulé sur le cahier lors de chaque séance.

Section 09.02 : Entretien, propreté et respect des lieux

Les équipements sportifs sont des biens communs qui œuvrent pour le bien-être de tous et doivent être respectés.

Il est demandé aux utilisateurs ainsi qu'aux spectateurs de **maintenir les équipements sportifs dans un état de propreté satisfaisant.**

Toute nourriture ou boisson (autre que bouteille d'eau) est interdite dans les salles sportives spécialisées.

L'accès aux équipements se fait obligatoirement en tenue sportive appropriée et adaptée à la pratique. Les sols sportifs sont des produits de haute technicité et de qualité, ce qui permet aux pratiquants d'exercer leurs activités dans des conditions confortables. Cependant, ces sols sont fragiles et peuvent se dégrader suite à de mauvais usages. Les chaussures utilisées doivent être obligatoirement propres et appropriées au sol sportif de l'installation utilisée.

Les personnes ne participant pas aux séances d'entraînement sont soumises aux mêmes règles que les pratiquants.

Section 09.03 : Horaires

Les utilisateurs, sauf autorisation accordée par l'autorité municipale, doivent impérativement respecter les horaires, dates et jours, à l'égard des autres utilisateurs et des agents.

Les créneaux horaires attribués aux associations par la mairie de Thonon-les-Bains sont les heures d'entrée et de sortie de la salle d'activité. Aucun transfert du droit d'utilisation des installations sportives à d'autres personnes physiques ou morales n'est possible pour des raisons contractuelles, d'assurances et de gestion.

Afin de garantir l'égalité d'accès au service public, les heures réservées doivent être utilisées de façon régulière. En cas de non-utilisation, l'association doit prévenir la Direction des sports. S'il est constaté que le créneau est vacant plusieurs fois consécutives, la mise à disposition pourra être annulée afin de permettre d'accorder le créneau à un autre utilisateur qui en aurait besoin.

Toute requête supplémentaire fera l'objet d'une demande expresse adressée à la Direction des sports.

Section 09.04 : Ouverture et fermeture des installations

Pour les équipements disposant d'un gardien (gymnase Champagne, Maison des sports et stade Moynat), le responsable de l'association devra prévenir l'agent de son départ.

Pour les équipements ne disposant pas de gardien, à l'issue de chaque créneau horaire, le représentant de l'organisme utilisateur sera chargé de la fermeture de l'équipement, de l'extinction des lumières, du ramassage d'éventuels déchets et s'assurera de l'arrêt de l'écoulement des points d'eau (robinets, douches etc).

Section 09.05 : Eau-électricité-chauffage

L'accès à la chaufferie et la mise en route du chauffage sont la seule responsabilité des services municipaux. Le branchement de tout nouvel appareil, consommateur d'énergie et de fluides, doit faire l'objet d'un accord préalable de la Ville. L'éclairage doit être utilisé à bon escient.

Section 09.06 : Respect du tri-sélectif

Des poubelles de tri-sélectif sont mises à la disposition des utilisateurs à l'extérieur de chaque équipement. Le respect du tri-sélectif est une obligation. Des sacs de tri-sélectif sont à votre disposition à l'entrée des installations.

ARTICLE 10 : MATÉRIEL SPORTIF

La mise en place et le rangement du matériel sont effectués par les utilisateurs.

Les établissements scolaires, les associations et la collectivité disposent de matériel.

Chaque structure doit s'assurer du bon usage et du bon état de son matériel sportif. Elles doivent vérifier que le matériel qu'elles utilisent soit homologué et aux normes en vigueur.

Les placards et les réserves sont mis à disposition à titre gracieux et de manière temporaire des associations, établissements scolaires pour y entreposer exclusivement du matériel pédagogique.

Pour des raisons de sécurité, tout matériel structurant installé de manière définitive, durable dans le temps ou de manière atypique (qui ne relève pas d'une utilisation normale), doit être

monté par une personne agréée par l'autorité municipale après que celle-ci a délivré une autorisation.

Tout matériel endommagé sera à la charge du ou des contrevenants. Les associations et les écoles qui stockent leur propre matériel dans les équipements sportifs municipaux en sont responsables.

ARTICLE 11 : AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

Les zones d'affichage sont destinées à la communication de la mairie et des associations. Elles ne peuvent pas être utilisées à des fins commerciales.

Les associations utilisatrices des équipements sportifs municipaux doivent afficher, sur le panneau prévu à cet effet **la copie des diplômes et titres des personnes encadrant une activité sportive contre rémunération, ainsi que de leurs cartes professionnelles ou des attestations de stagiaires ;**

En dehors des manifestations exceptionnelles, les associations qui souhaitent exposer des panneaux publicitaires faisant la promotion de leurs sponsors doivent en faire la demande à l'autorité locale. Une convention de mise à disposition d'emplacements publicitaires sera mise en place.

ARTICLE 12 : DEMANDE DE MISE À DISPOSITION D'UNE INSTALLATION SPORTIVE MUNICIPALE

Toute structure souhaitant bénéficier de créneaux d'utilisation d'un équipement sportif doit en établir la demande en ligne, en se connectant sur le site internet de la ville de Thonon, rubrique Sports-culture-Loisirs, Equipement sportif municipaux.

L'accord définitif d'attribution de créneau sera transmis par mail via la direction des sports. Toute demande ne vaut pas acceptation.

La mise à disposition des installations sportives municipales **se fait gratuitement** pour les groupes scolaires de niveau primaire et les associations sportives thononaises.

Pour les collèges et lycées, un conventionnement entre le Département (pour les collèges) et la Région (pour les lycées), précise une tarification fixée annuellement par ces deux organismes.

Tous les autres utilisateurs se voient appliquer un tarif de mise à disposition fixé annuellement par délibération du conseil municipal.

Un accord écrit ou un conventionnement, entre l'autorité municipale et l'association ou l'établissement scolaire précise toutes les modalités de mise à disposition.

La Ville décide de l'opportunité de l'attribution de tout ou partie de l'équipement et du choix du bénéficiaire, dans le cas où elle serait saisie de plusieurs demandes simultanées.

L'utilisateur ne pourra en aucun cas s'approprier des locaux non mentionnés dans la convention. Les locaux mutualisés doivent rester vides après chaque utilisation.

L'autorisation délivrée par écrit ne peut servir à d'autres fins que celles prévues dans la demande.

L'affectation de tout ou partie de l'équipement tient compte :

- ▶ d'un planning annuel élaboré par le service des sports en concertation avec les associations ;
- ▶ d'une planification des créneaux d'entretien des installations ;
- ▶ d'une programmation hebdomadaire en journée faite pour les scolaires ;
- ▶ d'une prévision d'utilisation effectuée pour chaque week-end par les services municipaux ;
- ▶ des petites vacances ;
- ▶ des événements sportifs ou extra-sportifs exceptionnels.

Les plannings annuels des installations sportives sont établis à chaque rentrée scolaire après réception de l'ensemble des demandes.

Les associations qui souhaitent utiliser leurs créneaux pendant les vacances scolaires devront effectuer une demande de reconduction de celui-ci pour chaque période de vacances scolaires.

Dans l'optique d'organiser et d'assurer au mieux l'accueil des associations, **ce renouvellement de créneau devra être effectué au moins trois semaines avant le début des vacances scolaires** et être accordé par la Direction des sports.

Les associations désirant occuper les équipements sportifs les week-ends pour des compétitions doivent en faire la demande à la Direction des sports. Les calendriers fédéraux doivent être transmis en début de saison sportive.

Une fois réservés, les rencontres du week-end devront être **confirmées avant le lundi 12h** (avec le détail des horaires d'utilisation des installations). Les matchs ou rencontres qui n'étaient pas convenus en début de saison sportive, reportés ou décalés par exemple, **devront être signalés au plus tard le MERCREDI** précédant le week-end où se déroulera la rencontre, afin que le service puisse assurer, en fonction des disponibilités, la mise à disposition de tout ou partie de l'équipement.

ARTICLE 13 : DEMANDE DE RÉSERVATION POUR UNE MANIFESTATION EXCEPTIONNELLE

En ce qui concerne les manifestations sportives ponctuelles de type gala, tournoi ou autres événements, la demande doit être transmise au début de la saison sportive ou **au moins un mois avant l'évènement. La Collectivité s'engage à transmettre une réponse sous 15 jours calendaires.**

Toute demande de réservation d'une installation sportive pour l'organisation d'une manifestation exceptionnelle doit faire apparaître :

- ▶ la nature de la manifestation ;
- ▶ le jour, les horaires et le lieu ;
- ▶ le matériel utilisé ;
- ▶ le nombre de participants, de spectateurs et d'accompagnateurs ;
- ▶ le service d'ordre mis en place ;
- ▶ l'organisation des secours (selon la typologie et l'importance de l'épreuve : les postes de secours prévus, les points d'alerte et de premier secours, la communication avec les services de police, les pompiers).

L'organisateur devra en outre produire une attestation d'assurance prévue à l'article L. 321-1 du code du sport et d'une assurance couvrant les risques locatifs liés à la mise à disposition de locaux.

Tout organisateur de manifestation devra préalablement solliciter auprès des administrations et organismes habilités toutes les autorisations exigées par les textes en vigueur (fiscalité, sécurité, secours, SACEM, police, buvette...). La Ville ne donnera son accord définitif qu'après avoir obtenu l'assurance que l'utilisateur répondra de toutes ses obligations.

Les associations sollicitant une installation sportive municipale pour l'organisation d'une manifestation exceptionnelle non sportive doivent en faire la demande par un courrier adressé à M. le Maire **au minimum trois mois avant la date de la manifestation**, La Maison des sports étant l'équipement prioritaire et homologué pour ce type d'événements. **A noter que la priorité sera laissée aux manifestations sportives.**

ARTICLE 14 : ANNULATION

La Ville se réserve le droit de modifier les dispositions retenues, d'annuler temporairement ou définitivement la mise à disposition de tout ou partie d'un équipement, à chaque fois qu'elle le jugera nécessaire dans l'intérêt du service ou dans le respect de l'intérêt général.

L'équipement peut être « réquisitionné » temporairement par le maire ou le préfet en cas d'événements particuliers ou en cas de force majeure (même si l'organisation d'un événement a été acté au préalable par la municipalité). Tout ou partie de l'équipement peut être réservé à cette initiative exceptionnelle. L'activité habituelle peut être suspendue ou transférée. Cette situation transitoire en cas de manifestation exceptionnelle prendra en compte les phases de montage et démontage logistiques.

ARTICLE 15 : APPLICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Les agents municipaux sont chargés de veiller à l'application de ce règlement. L'agent d'accueil est au cœur du dispositif. Il a un rôle de facilitateur. Il guide, conseille les usagers. Il veille et contribue à la bonne utilisation de l'équipement et au bon déroulement des activités. Il porte une vigilance particulière à la surveillance des équipements et à l'accès des publics.

Les éducateurs, enseignants et bénévoles sont responsables de l'activité et de la mise en œuvre du matériel sportif, extra-sportif et structurant. Ils sont également responsables de la bonne application de ce règlement et de son respect par tous les pratiquants qu'ils encadrent.

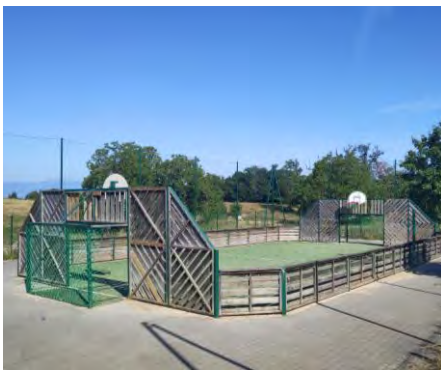
Le non-respect du règlement intérieur peut remettre en cause l'attribution ou le bénéfice de l'installation. Des sanctions pourront être appliquées en cas de non-respect de ce règlement.

Annexe A



Terrains de grands jeux et équipements de proximité

Cette annexe est spécifique aux terrains de grands jeux et aux équipements de proximité. Elle a pour but de permettre leur utilisation par tous, dans les meilleures conditions possibles. Elle s'intègre au règlement intérieur général des équipements sportifs approuvé par le conseil municipal.



I. STADES MUNICIPAUX

Cette partie concerne l'ensemble des stades de la ville de Thonon-les-Bains :

- La Grangette
- Vongy
- St Disdille

ARTICLE 01 : CONDITIONS D'ACCÈS AUX TERRAINS

Les stades municipaux accueillent tous les publics qui sont définis dans le règlement intérieur général. Des créneaux d'utilisation sont accordés aux associations sportives thononaises et aux établissements scolaires ayant fait leur demande auprès du service des sports.

Les terrains ne sont pas mis à disposition en accès libre.

Aux horaires d'ouverture de ces équipements et en dehors des créneaux mis à disposition des associations et des scolaires, seule la piste d'athlétisme du stade Moynat peut accueillir des pratiques non encadrées (sous la propre responsabilité des pratiquants).

ARTICLE 02 : CONDITIONS D'UTILISATION

Pour garantir la qualité des terrains et leurs pérennités, il est interdit :

- ▶ d'utiliser sur les terrains synthétiques des chaussures à crampons en aluminium vissés ou à pointes de type athlétisme.
- ▶ de pénétrer sur les terrains synthétiques avec des chaussures qui n'auront pas été au préalable nettoyées à l'aide des brosses situées à l'entrée du terrain ;
- ▶ de fumer et de jeter des mégots à l'intérieur des enceintes sportives ;
- ▶ de jeter au sol chewing-gum ou tout détritrus ;
- ▶ de réaliser des marquages provisoires à l'aide de plâtre ou peinture ;
- ▶ de grimper sur les mains-courantes, clôtures, filets ou pare-ballons ;
- ▶ de jouer au ballon sur le stade Moynat pendant les entraînements ou compétitions d'athlétisme.

La pelouse du stade Moynat est exclusivement réservée à la compétition. Il est interdit de courir dans la zone de jeu lors des entraînements.

Lors de manifestations, les spectateurs sont accueillis dans les tribunes ou derrière la main-courante. Ils ne sont pas autorisés à pénétrer sur le terrain.

ARTICLE 03 : ÉCLAIRAGE

L'utilisateur doit utiliser uniquement l'éclairage nécessaire au bon déroulement de sa séance. **L'éclairage ne sera mis en service que lorsque la lumière du jour sera insuffisante et devra être éteint aussitôt la séance terminée.** L'utilisateur veillera à utiliser dès que cela sera possible l'éclairage de demi-terrain.

ARTICLE 04 : ANNULATIONS DE MATCHS

Si les conditions météorologiques le nécessitent (terrain en dégel ou intempéries), les activités sportives seront interrompues afin de préserver l'intégrité des terrains. Cette décision peut émaner de l'autorité locale, des fédérations sportives ou de l'arbitre le jour du match. En cas de forfait de l'équipe visiteuse, les terrains ne pourront être conservés pour l'entraînement ou pour disputer un match amical.

Pour toute annulation n'émanant pas de l'autorité municipale, le service des sports devra être informé par mail dans les meilleurs délais.

ARTICLE 05 : HYGIÈNE ET ENTRETIEN

Pour des raisons d'hygiène et de respect de l'environnement, des usagers et du travail des agents communaux, il est demandé aux utilisateurs ainsi qu'aux spectateurs de veiller à la propreté des vestiaires, des terrains et des tribunes.

Il est interdit de laver ses chaussures et/ou vêtements dans les lavabos et douches des vestiaires.

Avant de quitter l'équipement, le responsable doit vérifier l'état de propreté des vestiaires et sanitaires. En cas de non-respect, des sanctions pourront être appliquées.

ARTICLE 06 : VESTIAIRES

Les vestiaires collectifs sont le seul lieu approprié pour changer de vêtements. Il est totalement déconseillé de laisser des affaires dans les vestiaires.

La Ville décline toute responsabilité en cas de vol ou détérioration de biens personnels.

A noter qu'il est strictement interdit de se changer dans un espace autre que les vestiaires (tribunes, couloirs ou autre).

ARTICLE 07 : CIRCULATION

Seule la circulation pédestre est autorisée dans l'enceinte des stades. La circulation des véhicules à moteur (sauf livraisons, secours et services municipaux) est proscrite comme celle des deux-roues et tout autre véhicule.

ARTICLE 08 : AFFICHAGES, PUBLICITÉ, IDENTITÉ DU CLUB

Dans les locaux partagés, tout panneau devra être amovible.

II. PISTE D'ATHLÉTISME

ARTICLE 01 : CONDITIONS D'ACCÈS A LA PISTE D'ATHLÉTISME

Sur les installations, une priorité d'utilisation est accordée aux établissements scolaires et aux structures associatives d'athlétisme selon le planning établi annuellement par le service des sports.

D'autres associations sportives pourront bénéficier d'un créneau de manière ponctuelle après en avoir fait la demande.

La piste d'athlétisme est réservée exclusivement à la pratique de cette discipline.

L'accès à la piste d'athlétisme pourra être interdit de façon exceptionnelle lors de manifestations afin de respecter les protocoles de sécurité.

ARTICLE 02 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA PISTE D'ATHLÉTISME

Il convient de privilégier l'utilisation des couloirs extérieurs sur l'anneau de course.

Il est interdit de faire du footing sur le couloir 1, 2 et 3 ;

Les scolaires doivent également privilégier les couloirs extérieurs et la ligne droite opposée.

La présence de sportif, à titre individuel est formellement interdite durant les créneaux des clubs.

Seuls les utilisateurs équipés de chaussures de sport (propres) sont autorisés à accéder à la piste.

L'accès à la piste d'athlétisme en chaussures de ville n'est pas autorisé.

Le passage sur la piste d'athlétisme avec des chaussures à crampons (football, rugby, ...) est strictement INTERDIT (sauf pour la récupération d'un ballon lors de match).

Les pointes utilisables sur ce type de revêtement sont d'une longueur de 6 mm ou 9 mm.

Les pointes cross (12 mm) sont INTERDITES.

L'accès à la piste se fait exclusivement par les portillons prévus à cet effet.

Il est formellement interdit d'utiliser des bâtons de marche sur la piste.

Il est également interdit de jouer au ballon sur le stade de foot pendant les entraînements ou compétitions d'athlétisme.

L'accès aux installations d'athlétisme est interdit :

- ▶ aux animaux domestiques mêmes tenus en laisse.
- ▶ aux voitures, rollers, planches à roulettes, vélos, deux roues motorisées, patinettes, poussettes, voitures télécommandées.

ARTICLE 03 : CONDITIONS D'UTILISATION DES AIRES DE LANCER ET SAUT

▶ Aires de réception de saut en hauteur et à la perche :

Elles sont réservées à un usage spécifique.

Il est interdit de monter sur le garage et de s'y asseoir. Tout utilisateur doit ranger le sautoir dans le garage prévu à cet effet après chaque utilisation.

Pour le saut en hauteur, si nécessaire, les dalots de la piste pourront être enlevés pour une prise d'élan maximum, l'utilisateur s'engage, dans ce cas, à les remettre en place après la fin de l'activité.

► **Aires de réception de saut en longueur et triple saut :**

Ce ne sont pas des aires de jeux. Il est interdit d'extraire du sable. Après chaque utilisation, les utilisateurs s'engagent à balayer les abords, la planche d'appel, à ratisser le sable, à tenir en état de propreté les caniveaux de récupération du sable et à recouvrir les sautoirs **avec la bâche prévue à cet effet**. Le matériel nécessaire à ces opérations est disponible dans le local matériel.

► **Utilisation des aires de lancer :**

Pour permettre le bon déroulement des lancers, les dalots de la piste pourront être enlevés. L'utilisateur s'engage à les remettre en place après la fin de l'activité. Pour des raisons de sécurité, il est interdit de stationner à proximité des aires de réception des lancers de poids, de javelot et de disque. En dehors des compétitions, seule l'aire de lancer de poids située à l'entrée du stade doit être utilisée (l'autre aire étant réservée exclusivement pour l'organisation de compétition).

III. TERRAINS MULTISPORTS DE PROXIMITÉ

Cette partie concerne les terrains multisports de type AGORESPACE suivants :

- La Versoie
- Collonges
- Chatelard
- Morillon
- Vongy
- Plantés

ARTICLE 01 : CONDITIONS D'ACCÈS

Les équipements de proximité sont ouverts à tous et libres d'accès sous certaines conditions. Les terrains sont prioritairement réservés aux enfants des écoles et aux enseignants puis aux pratiquants non encadrés.

ARTICLE 02 : CONDITIONS D'UTILISATION

Ces terrains multisports sont des équipements conçus pour la pratique sportive de loisirs tels que le football, le basket-ball, le handball, le volley-ball, le tennis et le badminton.

L'utilisation de l'équipement se fait sous l'entière responsabilité des utilisateurs et les mineurs restent sous la responsabilité de leurs parents ou des adultes les accompagnants.

L'accès à l'enceinte des terrains multisports est formellement interdit aux animaux, même tenus en laisse, ainsi qu'à tout véhicule à moteur (mobylette, scooter, vélo, trottinette, skate, roller, ...).

Sur les terrains multisports, il est strictement interdit :

- ▶ De déposer des débris ailleurs que dans les corbeilles prévues à cet effet ;
- ▶ De jeter les mégots par terre ;
- ▶ D'escalader ou de grimper sur les installations et équipements (structure, filets)
- ▶ De s'agripper aux panneaux de basket et filets de protection ;
- ▶ De porter des chaussures autres que des baskets ou des tennis (**les crampons sont strictement interdits**).

Les utilisateurs et le public ne doivent, par leur comportement, porter aucune atteinte à l'ordre public ni nuire ou empêcher l'utilisation du terrain multisports.

ARTICLE 03 : DÉTÉRIORATIONS CONSTATÉES

Si un usager ou toute personne constate des détériorations sur les équipements de proximité, en particulier de nature à rendre l'équipement dangereux, elle est tenue d'en informer le service des sports au 04 50 71 23 25.

IV. SKATE-PARK ET PUMPTRACK

ARTICLE 01 : CONDITIONS D'ACCÈS

Ces espaces sont libres d'accès, mais ils requièrent l'utilisation d'un matériel adapté.

Tout enfant de moins de 10 ans doit être accompagné d'un adulte.

Pour le Skate-park, l'accès est interdit aux enfants de moins de 10 ans dans un périmètre de 5 mètres autour de la « porte » de la structure.

Il est recommandé de ne pas pratiquer seul ce sport. La présence d'au moins deux usagers est souhaitable sur le site afin de pouvoir, le cas échéant, prévenir les secours.

ARTICLE 02 : CONDITIONS D'UTILISATION

Le Skate-Park est réservé aux activités suivantes : SKATEBOARD et BMX.

Le Pumptrack est réservé aux activités suivantes : VTT, BMX, ROLLERS, SKATEBOARDS, TROTINETTES et DRAISIENNES.

Les deux roues motorisés (scooters, trottinettes ou vélos électriques, segways, overboards), et les jeux de balles et ballons sont strictement interdits dans ces espaces.

Le port du casque est obligatoire.

Les protections de type genouillères et coudières sont indispensables et vivement recommandées.

Il est interdit de s'asseoir ou de stationner sur les espaces de pratique.

Ne pas déposer d'effets personnels (sacs, blousons ...) sur le module.

L'escalade des structures est strictement interdite.

Pour le respect de l'environnement, des sportifs et du travail des agents communaux, il est demandé de :

- ▶ jeter ses débris dans les poubelles ;
- ▶ ne pas jeter de mégots par terre ;
- ▶ respecter le matériel.

ARTICLE 03 : DÉTÉRIORATIONS CONSTATÉES

Toute personne constatant des détériorations sur les installations, en particulier de nature à rendre l'équipement dangereux, devra en informer le service des sports au 04 50 71 23 25.

Annexe B

Aires couvertes



Cette annexe est spécifique aux aires de jeux couvertes. Elle a pour but de permettre leur utilisation par tous, dans les meilleures conditions possibles. Elle s'intègre au règlement intérieur général des équipements sportifs approuvé par le conseil municipal.



I. LES GRANDES SALLES

Cette partie concerne les grandes salles des équipements suivants :

- Maison des sports
- Gymnase Genevray
- Gymnase JJ Rousseau
- Gymnase de la Versoie
- Gymnase Champagne.

ARTICLE 01 : CONDITIONS D'ACCÈS

L'utilisation est exclusivement réservée aux membres des associations et aux groupes scolaires mentionnés sur les plannings.

Pour la Maison des sports et le gymnase Champagne, un agent de permanence est sur place de 8h à 22h30.

Pour toutes demandes (demande de clés, objets perdus ou trouvés ...), la personne responsable du groupe doit se diriger vers l'agent de permanence.

ARTICLE 02 : CONDITIONS D'UTILISATION

Les ballons non agréés pour les sports d'intérieur ne sont pas autorisés dans les salles.

La restauration est interdite dans les salles de sports et les tribunes. L'organisateur devra en faire la demande auprès du service des sports qui lui attribuera un endroit spécifique en fonction des disponibilités.

Concernant la pratique de handball, l'utilisation de la colle blanche (lavable à l'eau) est tolérée UNIQUEMENT dans la salle omnisport de la Maison des sports.

L'accès aux salles est réservé aux personnes vêtues d'une tenue adaptée à l'activité pratiquée. Afin de protéger les sols, l'accès aux parquets et aux revêtements des salles de sport collectif n'est autorisé qu'aux personnes munies de chaussures de sport propres utilisées uniquement pour la pratique en salle et appropriées à la discipline pratiquée. Tout autre type de chaussures est à proscrire.

Les chaussures doivent disposer de semelles non-marquantes.

Il est strictement interdit d'être torse-nu dans les installations sportives.

ARTICLE 03 : BUVETTE

L'ouverture même temporaire d'un débit de boissons est soumise à une autorisation des services municipaux concernés. Il est rappelé que les bouteilles et contenants en verre sont prohibés. **L'utilisation d'appareils de cuisson est interdite à l'intérieur des installations sportives couvertes. Si l'utilisateur souhaite absolument utiliser ce type d'appareil, il devra le faire à l'extérieur, dans un espace dédié prévu par l'organisateur.**

Avant de quitter l'équipement, le responsable doit vérifier l'état de propreté de l'espace bar. En cas de non-respect, des sanctions pourront être appliquées.

ARTICLE 04 : SÉCURITÉ

Il est interdit de se suspendre aux buts de handball, paniers de basket-ball, poteaux de volley-ball, filets ...

Pour les grandes compétitions ayant lieu à la Maison des sports, il ne pourra être vendu ou distribué un nombre de billets supérieurs à celui des places contenues dans les tribunes en appliquant des consignes apportées par la commission de sécurité (1000 places).

Les responsables locaux et/ou l'agent d'accueil devront s'assurer de l'application du présent règlement par les équipes opposées lors des diverses compétitions, du contrôle des entrées et sorties des participants, ainsi que du respect des règles de sécurité.

Tous les véhicules utiliseront les parkings. Aucun véhicule à l'exception de ceux de secours ou services ne pénétrera dans l'enceinte des installations, sauf autorisation dans le cadre d'une installation spécifique de matériel.

Les organisateurs devront veiller à ce que les issues et accès de secours soient libres.

Une demande d'enlèvement pourra être effectuée auprès des autorités compétentes si après 3 annonces sonores, le véhicule gênant reste en place.

La mise en place des équipements et matériels spéciaux est effectuée par des personnes compétentes après accord préalable et en tout état de cause, sous la surveillance de l'administration communale.

Les organisateurs veilleront à ce que tous les participants quittent les lieux à la fin de la manifestation. Ils sont, en outre, invités à remettre la structure dans un état « normal » dès le

départ des participants (aucun déchet dans l'installation, les poubelles triées et déposées dans les containers prévus à cet effet).

II. SALLES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES

Pour des raisons d'hygiène, seuls les pratiquants sont autorisés à accéder dans les salles spécifiques. Les spectateurs, parents ou autres doivent rester impérativement à l'extérieur des salles.

► Dojos (Maison des sports et gymnase Jean Jacques Rousseau)

ARTICLE 01 : CONDITIONS D'UTILISATION

L'usage de stylos ou de tout matériel servant à écrire est proscrit sur le tapis. Toute nourriture ou boisson est interdite dans les dojos.

Avant de quitter l'équipement, le responsable doit vérifier l'état de propreté. En cas de non-respect, des sanctions pourront être appliquées.

ARTICLE 02 : TENUES

En ce qui concerne les pratiques sportives, après un passage obligatoire par les vestiaires, les utilisateurs pénètrent dans la salle de judo sans chaussures ou avec des claquettes qu'ils laisseront aux abords du tapis. La pratique sur le tapis se fait obligatoirement pieds nus. Il est interdit de porter de chaussettes sur le tatami, sauf sur avis médical. Les vêtements avec fermeture éclair sont proscrits car ils peuvent détériorer les tapis.

► Salles de danse (Maison des sports et gymnase Champagne)

ARTICLE 01 : CONDITIONS D'UTILISATION

Les sportifs doivent pénétrer sur le parquet de la salle de danse munis de chaussures adaptées à cette surface (ballerines). Toute nourriture ou boisson est interdite sur le parquet.

L'utilisation de la magnésie est possible, mais de façon raisonnée.

Avant de quitter l'équipement, le responsable doit vérifier l'état de propreté. En cas de non-respect, des sanctions pourront être appliquées.

► **Salle de tir**

ARTICLE 01 : CONDITIONS D'UTILISATION

Les sportifs doivent pénétrer sur le parquet de la salle de tir munis de chaussures adaptées pour un usage uniquement d'intérieur.

Les pratiquants devront obligatoirement changer de chaussures avant d'accéder à la salle.

L'utilisation de la magnésie est possible, mais de façon raisonnée.

Avant de quitter l'équipement, le responsable doit vérifier l'état de propreté. En cas de non-respect, des sanctions pourront être appliquées.

► **Salle d'escrime**

ARTICLE 01 : CONDITIONS D'UTILISATION

Les sportifs doivent pénétrer dans la salle d'escrime munis de chaussures adaptées pour un usage uniquement d'intérieur.

Les pratiquants devront obligatoirement changer de chaussures avant d'accéder à la salle.

Avant de quitter l'équipement, le responsable doit vérifier l'état de propreté. En cas de non-respect, des sanctions pourront être appliquées.

ARTICLE 02 : RESPECT DU MATÉRIEL

Le matériel d'escrime ne doit être utilisé que par le club d'escrime en présence du responsable de l'activité.

► **Salle de boxe**

ARTICLE 01 : CONDITIONS D'UTILISATION

Les sportifs doivent pénétrer dans la salle de boxe munis de chaussures adaptées pour un usage uniquement d'intérieur.

Les pratiquants devront obligatoirement changer de chaussures avant d'accéder à la salle.

Pour des questions d'hygiène, en cas de saignement, les utilisateurs devront nettoyer immédiatement les traces de sang laisser dans l'équipement, les vestiaires ou les sanitaires. Le dirigeant devra demander à l'agent de permanence de la Maison des sports le matériel de nettoyage nécessaire.

Avant de quitter l'équipement, le responsable doit vérifier l'état de propreté. En cas de non-respect, des sanctions pourront être appliquées.

► **Salle d'haltérophilie**

ARTICLE 01 : CONDITIONS D'ACCÈS

La salle d'haltérophilie est accessible aux horaires d'ouverture arrêtés par M. le maire de Thonon-les-Bains aux utilisateurs adhérents au club d'haltérophilie ou scolaire.

Elle peut également être mise à disposition à d'autres associations thononaises (après demande par mail au service des sports).

L'âge requis à la pratique de la musculation est fixé à 18 ans révolu, mais des dérogations pourront être accordées (à partir de 16 ans).

L'accès à cet équipement municipal est par ailleurs subordonné à l'acceptation par les usagers du présent règlement.

Pour des questions de sécurité, l'utilisation de la salle par une personne seule est strictement interdite.

ARTICLE 02 : TENUE VESTIMENTAIRE

Une tenue de sport correcte et adaptée à la pratique est exigée pour tous les usagers. L'usage de jeans ne peut être ainsi admis. Par ailleurs, les utilisateurs doivent porter des chaussures de sport propres réservées exclusivement à la pratique des activités en salle.

Pour des raisons d'hygiène et d'entretien du matériel, il est demandé aux utilisateurs de se munir d'une serviette de toilette et de la disposer sur chaque banc, appareil et tapis de sol avant de pratiquer leurs exercices.

ARTICLE 03 : CONSIGNES D'UTILISATION DU MATÉRIEL

Le matériel mis à disposition (appareils, barres, haltères) doit être utilisé avec soin et rangé de manière convenable en fin de séance. Il est ainsi expressément interdit de :

- ▶ déplacer les machines de musculation ;
- ▶ jeter les poids au sol ;
- ▶ sortir les poids et disques de la salle.

Il est nécessaire de nettoyer les appareils (poignées, assise) après utilisation avec le papier et le spray qui sont à votre disposition ;

Les professeurs et animateurs sont responsables de leur groupe et par conséquent de leur comportement. Ils ont la charge de leur faire respecter le présent règlement.

Le matériel couvert d'une bâche signifie qu'il est hors service. Dans ce cas, il est formellement interdit de l'utiliser.

ARTICLE 04 : RESPECT DES LIEUX

Le maintien en état de l'installation ainsi que la propreté sont l'affaire de tous. Il n'est pas toléré de manger ou de boire (à l'exception de l'eau) dans la salle.

Avant de quitter l'équipement, le responsable doit vérifier l'état de propreté. En cas de non-respect, des sanctions pourront être appliquées.

► **Boulodrome de Vongy**

ARTICLE 01 : CONDITIONS D'ACCÈS

Le boulodrome est ouvert à toutes les personnes possédant une licence F.F.P.J.P validée pour l'année en cours et titulaires d'une carte d'abonnement valable pour l'année en cours.

Les non licenciés seront admis à jouer lors des journées caritatives, ou promotionnelles (se rapprocher du club).

Les non-licenciés sont admis à jouer dans l'enceinte du boulodrome moyennant une participation financière versée au club.

Les scolaires peuvent utiliser l'équipement gratuitement en réservant un créneau via le service des sports.

Les utilisateurs ne peuvent accéder aux installations intérieures et extérieures qu'en présence d'un dirigeant ou d'un responsable désigné de l'association.

L'accès d'engins motorisés ou non de toute nature est interdit à l'intérieur du Boulodrome et sur les pistes extérieures. Les véhicules et cycles doivent stationner aux emplacements prévus à cet effet.

L'accès au boulodrome couvert et extérieur est interdit à tout animal, même tenu en laisse.

ARTICLE 02 : CONDITIONS D'UTILISATION

La fréquentation du Boulodrome par les utilisateurs est conditionnée par le respect du présent règlement.

Sauf les jours de concours ouverts à tous, l'accès au boulodrome couvert est réservé aux adhérents de l'association et, sur accord du comité d'administration, à leurs invités, en leur présence et sous leur responsabilité ;

Il est interdit de poser les boules et les sacoches de boules sur le bar, sur les tables et sur les radiateurs ;

Il est interdit de déplacer le mobilier (tables, chaises et fauteuils), à l'extérieur comme à l'intérieur ;

Le téléphone situé dans l'équipement n'est utilisable que pour les urgences.

ARTICLE 03 : CONDITIONS D'ORGANISATION DES COMPÉTITIONS

L'organisation de manifestations est subordonnée à une demande écrite adressée au service des sports, au minimum deux mois avant la manifestation, sauf cas exceptionnel, précisant notamment :

- Le cadre et les circonstances précises de la manifestation (date, heure, responsable, droit d'entrée, nombre de participants, public, etc....),
- Un schéma d'implantation de la manifestation, spécifiquement en cas d'installation de matériel supplémentaire étranger à l'équipement, engageant la responsabilité de l'utilisateur.

Les associations organisatrices d'épreuves de compétitions ou autres rencontres sont autorisées à percevoir des droits d'entrée dans les limites d'un prix fixé selon les règles établies par les fédérations concernées et après avoir impérativement recueilli l'accord écrit de la Commune.

III. STRUCTURES ARTIFICIELLES D'ESCALADE

Cette partie concerne les équipements suivants :

- Mur d'escalade du gymnase Champagne ;
- Mur d'escalade du gymnase Jean Jacques Rousseau.

ARTICLE 01 : CONDITIONS D'ACCÈS

L'accès à la salle est uniquement autorisé pour les licenciés des associations agréées et pour les scolaires.

Le mur est affecté à l'exercice de l'escalade, ainsi que des activités physiques ou pédagogiques directement reliées à la pratique de l'escalade.

L'utilisation de chaussons propres est obligatoire ;

La capacité maximum de la salle est de 1 personne pour 4m².

L'escalade étant une activité notifiée à risques, l'accès à la salle est interdit sans la présence du responsable de séance.

ARTICLE 02 : SÉCURITÉ

Pour que l'activité se déroule parfaitement, voici les exigences de sécurité à respecter IMPÉRATIVEMENT :

- ▶ chaque grimpeur devra être équipé de chaussures d'escalade ou de chaussures pour le sport en salle ;
- ▶ il est interdit de manger, de boire, de mâcher du chewing-gum ;
- ▶ il est interdit à toute personne de grimper sans matériel approprié à cet usage (boudrier, corde, système d'assurance...) au-dessus de la ligne rouge qui est située à 2.80 mètres. Pour enseigner au-dessus de ce seuil, l'éducateur doit être titulaire du diplôme approprié prévu par la réglementation ;
- ▶ le grimpeur doit impérativement rester sur la même voie lors d'une ascension ;
- ▶ chaque point d'ancrage doit être impérativement muni d'un dispositif dégaine mousqueton;
- ▶ aucune moulinette sur un seul point d'ancrage, utiliser obligatoirement les 2 maillons rapides des chaînes en haut des voies posées à cet effet ;
- ▶ toute manœuvre de corde (assurance, relais, réchappe, rappel) doit parfaitement être maîtrisée au sol avant d'être effectuée en hauteur ;
- ▶ les voies situées dans le toit et à l'extrémité gauche du grand mur ne peuvent être pratiquées lorsque le plan mobile est incliné en dalle (pour le mur de JJ ROUSSEAU) ;
- ▶ il est demandé à tout grimpeur de ne pas être trop bruyant dans la salle afin de ne pas troubler les cordées voisines ;
- ▶ l'utilisation du pan doit se faire sans utiliser la magnésie ;
- ▶ il est interdit à toute personne non autorisée de modifier ou déplacer les équipements de sécurité ;
- ▶ les tapis de réception doivent être installés et ne doivent pas être déplacés durant une activité ;
- ▶ ne pas stationner inutilement à l'aplomb du mur ;
- ▶ contrôler systématiquement les amarrages ;
- ▶ vérifier la longueur des cordes et leur état ;
- ▶ rester plus que vigilant pendant les manœuvres en paroi (prise de moulinette, descente en rappel, relais...) ;
- ▶ utiliser des termes clairs et convenus entre les membres du groupe ;

- ▶ il est également interdit d'introduire des objets potentiellement dangereux ou impropres à l'utilisation dans une salle dédiée à l'escalade ;
- ▶ le responsable de séance peut restreindre l'action d'un grimpeur ne maîtrisant pas le minimum de sécurité ;
- ▶ toute personne ne respectant pas les règles de sécurité et représentant un danger pour autrui ou pour elle-même pourra être exclue ;
- ▶ après chaque utilisation, contrôler l'état du matériel et le ranger.

ARTICLE 03 : RECOMMANDATIONS POUR LES ENCADRANTS

Le nombre de participants par encadrant sera apprécié selon les paramètres suivants :

- ▶ type de pratique : bloc, moulinette, escalade en tête ;
- ▶ âge et/ou maturité des participants ;
- ▶ niveau de discipline et d'autonomie des pratiquants ;
- ▶ qualification et expériences du/des cadre(s) ;
- ▶ la disponibilité du matériel obligatoire.

Le responsable se doit de :

- ▶ veiller à la sécurité de tous les licenciés ou scolaires sous sa responsabilité ;
- ▶ apporter des conseils ;
- ▶ faire ranger le matériel (cordes, descendeurs...).

ARTICLE 04 : ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Chaque structure utilisatrice dispose de ses propres Équipements de Protection Individuelle (EPI).

Annexe C

Terrains de tennis, Squash et Padel



Cette annexe est spécifique aux terrains de tennis, de squash et padel du complexe sportif de la Grangette. Elle a pour but de permettre leur utilisation par tous, dans les meilleures conditions possibles. Elle s'intègre au règlement intérieur général des équipements sportifs approuvé par le conseil municipal.



ARTICLE 01 : CONDITION D'ACCÈS

Les courts de tennis, de squash et de padel sont à disposition permanente et partagée par des membres du club, des scolaires et sont accessibles à la location pour les non-adhérents.

Les modalités de réservation sont les suivantes :

► 1. Les courts sont accessibles aux jours et horaires d'ouverture du complexe arrêtés par le maire ou dans les créneaux attribués aux associations, scolaires et centres de loisirs.

► 2. Réservations :

Pour les non-licenciés : prendre contact auprès du club par téléphone ou par mail.

Pour les adhérents, les réservations se font via une centrale de réservation dédiée.

ARTICLE 02 : CONDITIONS D'UTILISATION

Pour les conditions d'utilisation, se référer au règlement intérieur du TENNIS CLUB DE THONON.

ARTICLE 02 SÉCURITÉ ET RESPECT DU LIEU

Pour des raisons de sécurité et de respect, il est proscrit :

- d'être torse nu et de se dévêtir sur les courts de tennis (les joueurs doivent s'habiller obligatoirement dans les vestiaires) ;
- de jeter des bonbons, du chewing-gum ou tout autre détrit ;
- de fixer un objet quelconque au sol, aux murs, aux cloisons ;
- de fumer dans l'enceinte des courts extérieurs et couverts, y compris dans la salle de réunion ;
- de pénétrer avec des vélos, vélomoteurs ou tout autre engin sur les courts couverts ou extérieurs ;
- de faire entrer des animaux.

Les parties communes (accès, vestiaires, club-house) doivent être maintenues en parfait état de propreté.